



Cour des comptes

FAQ relatives au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine

- Version du 15 juin 2023 -



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Mes obligations en tant qu'assujetti	5
1 Suis-je assujetti ?	5
2 Que dois-je déclarer dans ma liste de mandats, fonctions et professions ?	7
3 En tant qu'assujetti, quand dois-je déposer ma liste électronique ?	8
4 En tant qu'assujetti, suis-je obligé de déposer ma liste de mandats, fonctions et professions par voie électronique ?	9
5 Que se passe-t-il si je ne dépose pas de liste de mandats, fonctions et professions ?	9
6 Dois-je déposer une déclaration de patrimoine en 2023 ?	9
7 Quelles catégories d'assujettis n'ont pas l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine ?	10
8 Les obligations envers la Cour des comptes sont-elles identiques pour les informateurs et les assujettis, quel que soit le niveau de pouvoir dont ils dépendent ?	10
Enregistrement dans l'application <i>Regimand</i>	11
9 En pratique, comment puis-je déposer ma liste de mandats, fonctions et professions dans <i>Regimand</i> ?	11
10 Pour quelle raison je n'arrive pas à m'enregistrer dans <i>Regimand</i> en tant qu'assujetti ?	11
11 Que faire si je n'arrive pas à me connecter à <i>Regimand</i> ?	11
12 Que se passe-t-il si mon informateur n'a pas déposé de liste des assujettis ?	11
13 Puis-je modifier ma liste de mandats, fonctions et professions dans <i>Regimand</i> ?	12
14 Comment remplir les champs « dates » ?	12
15 Comment renseigner mon renouvellement de mandat ?	12
16 Courriel : adresse professionnelle ou privée ?	12
17 Domicile : adresse officielle ou lieu de résidence ?	13
Les informations à communiquer – points d'attention	13
18 À quelles catégories d'assujettis se rapporte la formulation « dans le mois qui suit l'entrée en fonction ou la cessation de la fonction » ?	13
19 Quel intitulé renseigner dans <i>Regimand</i> pour les diverses fonctions exercées au sein d'un cabinet ?	13
20 Un changement de fonction ou de grade au sein d'un cabinet doit-il être considéré comme une cessation de fonction et donc être déclaré dans <i>Regimand</i> ?	14
21 Que faut-il entendre par membres du conseil d'administration, du conseil consultatif et du comité de direction ?	14
22 Personnes investies de la présidence du comité spécial du service social (CSSS) - mandat spécifique à la Région flamande	16
Rémunérations	17
23 Comment déclarer mes rémunérations ?	17
24 Quelles sont les fourchettes de rémunération ?	17

25	Que faut-il entendre par rémunération octroyée « directement ou indirectement » pour l'exercice d'un mandat ou d'une fonction ?	17
26	L'indemnité de sortie ou de licenciement doit-elle être déclarée ?	18
27	Le fait de recevoir une indemnité de défraiement suffit-il à être assujetti ?	18
28	Le défraiement forfaitaire octroyé aux membres des assemblées parlementaires doit-il être déclaré ?	19
29	Que faut-il entendre par « montant brut imposable sur base annuelle » ou « ordre de grandeur du montant brut imposable sur base annuelle » ?	19
30	J'exerce la fonction de collaborateur de cabinet et ma rémunération est payée pour une partie par le cabinet (prime de cabinet) et pour une autre partie par l'administration (traitement). Que dois-je encoder dans <i>Regimand</i> ?	20
31	Qu'entend-on par rémunération perçue au titre de membre du conseil d'administration, du conseil consultatif ou du comité de direction ?	20
32	Comment déclarer ma rémunération de président du comité spécial du service social (CSSS), mandat spécifique à la Région flamande ?	20
	Publication	21
33	À quel moment les listes de mandats sont-elles publiées ?	21
34	Quelles seront les données publiées ?	21
	Déclarations de patrimoine	22
35	Quels sont le contenu et la forme d'une déclaration de patrimoine ?	22
36	De quelle manière dois-je déposer ma déclaration de patrimoine ?	22
37	Quels sont les délais de dépôt de ma déclaration de patrimoine ?	22
38	À quelle fin les déclarations de patrimoine sont-elles conservées par la Cour des comptes ?	22
39	Quel est le délai de conservation des déclarations de patrimoine ?	23
	Canaux d'information	24
40	Où puis-je obtenir des informations complémentaires concernant l'application de la législation sur les mandats ?	24
41	Comment puis-je contacter le greffe des listes de mandats et des déclarations de patrimoine de la Cour des comptes ?	24

Introduction

Ce document a pour objectifs de clarifier certaines notions utilisées dans la législation en vigueur sur les mandats et de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les assujettis.

À défaut de définitions satisfaisantes, ces notions sont à interpréter en tenant compte des objectifs du législateur et de l'esprit de la législation sur les mandats. La *ratio legis* de la législation consiste à accroître la transparence en ce qui concerne les mandats des mandataires publics et des hauts fonctionnaires. Dans la mesure où il est impossible de déduire une réponse univoque de la législation applicable, il revient en priorité aux informateurs et aux assujettis mêmes d'interpréter ladite législation sur les mandats.

Cette édition 2023 tient compte des modifications apportées à la législation sur les mandats par les lois ordinaire et spéciale du 21 décembre 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la liste de mandats, fonctions et professions et à la déclaration de patrimoine. Celles-ci sont présentées dans les questions/réponses suivantes :

- FAQ 1 : pour assurer l'égalité de traitement entre les dirigeants des ministères et services publics fédéraux et les fonctionnaires généraux des ministères des communautés et des régions, le montant de la rémunération est dorénavant déclaré sous la forme de montant précis et non plus au moyen d' un ordre de grandeur (fourchette) ;
- FAQ 26 : les indemnités de rupture, de sortie et de départ ne sont pas considérées comme des rémunérations octroyées pour l'exercice de mandats, fonctions et professions assujettissables.
- FAQ 33: l'obligation de publication au *Moniteur belge* de la liste des mandats, fonctions et professions et des listes des personnes en défaut de dépôt d'une liste de mandat et/ou d'une déclaration de patrimoine est supprimée.

Mes obligations en tant qu'assujetti

1 Suis-je assujetti ?

Vous êtes assujetti si vous figurez dans la première colonne du tableau ci-dessous.

La deuxième colonne indique sous quelle forme vous devez déclarer la rémunération liée à votre mandat ou vos mandats assujettissables (voir les questions n° 23 à 32 de la FAQ). À partir de 2023, en application des lois ordinaire et spéciale du 21 décembre 2022, la rémunération pour certaines catégories de mandats doit être déclarée sous la forme de montant exact et non plus au moyen d'une fourchette.

La troisième colonne précise qui est votre informateur. Celui-ci est une personne désignée par la loi et a pour rôle de transmettre chaque année à la Cour des comptes la liste des assujettis de son organisation.

Assujettis	Rémunération annuelle brute imposable à mentionner	Informateurs
Parlements		
- Membres de la Chambre des représentants et membres belges du Parlement européen	montant exact	Greffier/secrétaire général de la Chambre
- Membres du Sénat	montant exact	Greffier/secrétaire général du Sénat
- Membres du Parlement flamand, du Parlement de Wallonie, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone	montant exact	Greffier/secrétaire général du parlement concerné
Gouvernement fédéral		
- Ministres, secrétaires d'État, commissaires du gouvernement	montant exact	Secrétaire du conseil des ministres
- Chefs de cabinet, chefs de cabinet adjoints, <i>collaborateurs du gouvernement fédéral chargés de rendre des avis sur la politique, la stratégie politique et la communication</i>	fourchette	Secrétaire du conseil des ministres
- Responsables des organes stratégiques	fourchette	Secrétaire du conseil des ministres
- <i>Commissaires du gouvernement/représentants du gouvernement dans une institution, qui sont rémunérés pour cette fonction</i>	montant exact	Secrétaire du conseil des ministres
Gouvernement flamand, gouvernement wallon, gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et gouvernement de la Communauté germanophone		
- Ministres, secrétaires d'État, commissaires du gouvernement	montant exact	Secrétaire du gouvernement concerné
- Chefs de cabinet, chefs de cabinet adjoints, <i>collaborateurs chargés de rendre des avis sur la politique, la stratégie politique et la communication des gouvernements</i>	fourchette	Secrétaire du gouvernement concerné
- <i>Commissaires du gouvernement/représentants du gouvernement dans une institution, qui sont rémunérés pour cette fonction</i>	montant exact	Secrétaire du gouvernement concerné
- Vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale	fourchette	Secrétaire du gouvernement concerné

Assujettis	Rémunération annuelle brute imposable à mentionner	Informateurs
Provinces		
- Gouverneur de province	fourchette	Greffier / directeur général d'une province
- Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand	fourchette	Greffier / directeur général d'une province
- Députés provinciaux	fourchette	Greffier / directeur général d'une province
Communes		
- Bourgmestre et bourgmestre de district	fourchette	Secrétaire communal ou directeur général
- Échevins et échevins de district	fourchette	Secrétaire communal ou directeur général
- Président de CPAS	fourchette	Secrétaire communal ou directeur général
Ministères et services publics fédéraux		
- Dirigeant d'un service public fédéral : président du comité de direction	montant exact	Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral
- Dirigeant du ministère de la Défense nationale : chef de la Défense	montant exact	Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral
- Titulaires d'une fonction de management N-1 (directeur général) et N-2 (directeur) d'un service public fédéral	montant exact	Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral
- Ministère de la Défense nationale : sous-chef d'état-major d'un département et directeur général d'une direction générale	montant exact	Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral
- Directeur de la cellule stratégique	montant exact	Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral
Ministères de communauté ou de région		
- Fonctionnaires généraux du ministère en question (fonctionnaires titulaires d'un des grades des rangs 16 et 17 ou équivalents)	montant exact	Secrétaire général d'un ministère d'une communauté ou d'une région, fonctionnaire dirigeant du ministère de la Communauté germanophone
Organismes publics		
- Dirigeant d'un organisme public auquel s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public	montant exact	Dirigeant
- Administrateur général ou dirigeant d'un organisme public sur lequel une communauté ou une région exerce la tutelle	montant exact	Dirigeant
- Dirigeant d'une institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions	montant exact	Dirigeant
Intercommunales		
- Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction et du conseil de surveillance d'une intercommunale ou d'une intercommunale interrégionale, qui perçoivent directement ou indirectement une rémunération à ce titre	montant exact	Président du conseil d'administration

Assujettis	Rémunération annuelle brute imposable à mentionner	Informateurs
Personnes morales		
- Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction et du conseil de surveillance d'une personne morale sur laquelle une ou plusieurs autorités publiques exercent, directement ou indirectement, une influence dominante, qui perçoivent directement ou indirectement une rémunération à ce titre	montant exact	Président du conseil d'administration
- Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction et du conseil de surveillance d'une personne morale qui en font partie à la suite d'une décision d'une autorité publique et qui perçoivent directement ou indirectement une rémunération à ce titre	montant exact	Président du conseil d'administration
Banque nationale de Belgique		
- Membres du conseil de régence de la BNB et membres du collège de censeurs de la BNB	fourchette	Gouverneur de la Banque nationale de Belgique
Office national de sécurité sociale		
- Membres du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale	fourchette	Président du comité de gestion
Institut national d'assurance maladie-invalidité		
- Membres du comité général de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité	fourchette	Président du comité général de gestion

* Les titulaires des fonctions en italique ne doivent pas transmettre de déclaration de patrimoine.

Les cas particuliers sont repris au point 1.2 du vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine.

2 Que dois-je déclarer dans ma liste de mandats, fonctions et professions ?

Si vous êtes assujetti, c'est-à-dire si vous exercez au moins un mandat assujettissable, vous devez déposer une liste de mandats, fonctions et professions auprès de la Cour des comptes. Celle-ci doit comprendre :

- Le(s) mandat(s) assujettissable(s) que vous avez exercé(s) en 2022 ;
- tous les autres mandats, fonctions et professions exercés en 2022, peu importe qu'ils aient été rémunérés ou non, qu'ils aient été exercés dans le secteur public ou auprès d'autres personnes morales, associations ou institutions¹, en Belgique ou à l'étranger, etc.

Attention : la loi vous impose de mentionner tous vos autres mandats, fonctions et professions exercés durant l'année 2022, même si vous n'avez exercé votre (vos) mandat(s) assujettissable(s) que durant une partie de l'année, ne fût-ce qu'un seul jour.

En d'autres termes, si votre mandat assujettissable a débuté en cours d'année, vous devez mentionner tous vos autres mandats, fonctions et professions exercés au cours des mois précédents. Il en va de même si votre mandat assujettissable s'est terminé en cours d'année : vous devez également déclarer tous vos autres mandats, fonctions et professions exercés au cours des mois suivants.

¹ Par exemple : une société, une asbl, une association de fait, un syndicat, un parti politique, un comité de parents d'élèves, une association sportive ou culturelle, etc.

Vous devez introduire vous-même les autres mandats, fonctions et professions, car votre informateur renseigne uniquement votre (vos) mandat(s) assujettissable(s). Pour ce faire, il vous suffit de les ajouter à votre liste de mandats.

Afin de vous aider dans vos démarches, une proposition de vos autres mandats, fonctions et professions vous est soumise. Cette préfiguration reprend les autres mandats, fonctions et professions enregistrés dans *Regimand* pour l'année de déclaration précédente (déclaration 2022 - année d'activité 2021) et qui y étaient mentionnés comme prolongés (en 2022).

Il vous incombe d'actualiser et de compléter ces données de la manière la plus exhaustive possible, en n'omettant pas de signaler votre (vos) profession(s) et/ou revenus de remplacement.

En tant qu'assujetti, vous seul êtes responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de votre liste de mandats

En cliquant sur « Enregistrer », vous sauvegardez les informations encodées. Ensuite, en cliquant sur « Envoyer », vous les transmettez à la Cour des comptes. Cette deuxième étape signifie que vous avez déposé officiellement votre liste de mandats auprès de la Cour des comptes. Une fois ces opérations effectuées, vous recevez un accusé de réception avec un numéro d'enregistrement et la date du dépôt de votre liste.

Pour que votre déclaration soit prise en considération, il vous faut impérativement cliquer sur les boutons « Enregistrer » et « Envoyer » dans *Regimand*. Un accusé de réception vous est alors communiqué avec un numéro d'enregistrement et la date du dépôt.

Pour toute question relative aux champs à compléter ou pour toute interrogation sur le processus d'enregistrement dans *Regimand*, une aide peut vous être apportée sous différentes formes.

- Le manuel pratique repris dans la partie II du [vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine](#), vous accompagne de manière concrète dans l'enregistrement de votre liste de mandats, fonctions et professions.
- Les interrogations les plus fréquentes en matière d'enregistrement dans *Regimand* sont reprises dans les questions 9 à 17 de la FAQ.
- Le helpdesk du greffe de la Cour des comptes est à votre disposition (les coordonnées de contact se trouvent à la question n° 41 de la FAQ).

3 En tant qu'assujetti, quand dois-je déposer ma liste électronique ?

Votre liste de mandats, fonctions et professions (exercés en 2022) doit être déposée dans *Regimand* entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2023.

Pour que votre déclaration soit prise en considération, il vous faut impérativement cliquer sur les onglets « Enregistrer » et « Envoyer » dans *Regimand*.

Le 31 octobre, la Cour des comptes arrête la liste provisoire des assujettis en défaut et leur envoie une lettre de rappel. Ceux-ci ont alors encore la possibilité de régulariser leur situation jusqu'au 15 novembre. L'absence de dépôt, l'envoi tardif d'une déclaration ainsi que son caractère incomplet ou inexact peuvent être sanctionnés.

4 En tant qu'assujetti, suis-je obligé de déposer ma liste de mandats, fonctions et professions par voie électronique ?

Oui, c'est une obligation légale. L'actuelle législation sur les mandats impose en effet le dépôt électronique des listes de mandats, fonctions et professions. Le dépôt sous format papier n'est pas autorisé.

Par contre, les déclarations de patrimoine doivent toujours être transmises à la Cour des comptes sous enveloppe fermée (voir la question n° 36 de la FAQ).

5 Que se passe-t-il si je ne dépose pas de liste de mandats, fonctions et professions ?

Outre la sanction *pénale*, les assujettis peuvent, depuis 2019, être condamnés à une amende *administrative* dont le montant variera entre 100 et 1.000 euros par infraction. Cette amende pourra être infligée à l'assujetti qui n'a pas déposé (dans les délais impartis) de liste de mandats et/ou de déclaration de patrimoine, ou qui a transmis une liste de mandats incomplète ou inexacte.

Il convient de ne pas confondre l'obligation de dépôt d'une liste de mandats et/ou d'une déclaration de patrimoine à la Cour des comptes avec vos obligations vis-à-vis d'autres niveaux de pouvoirs. Par conséquent, remplir vos obligations imposées par une entité fédérée, par exemple, ne vous dispense pas d'effectuer, en vertu des lois du 2 mai 1995 et du 26 juin 2004, les démarches requises auprès de la Cour des comptes.

Le délai de dépôt d'une liste de mandats et, le cas échéant, d'une déclaration de patrimoine prévu par la loi expire en principe le 30 septembre de l'année de déclaration (2023). Si vous n'avez pas introduit de liste de mandats et/ou de déclaration de patrimoine à cette date ou si la liste de mandats est incomplète ou inexacte, vous recevrez de la part de la Cour des comptes, immédiatement après le 31 octobre, une lettre de rappel recommandée vous invitant à vous conformer aux dispositions légales avant le 15 novembre. En l'absence de régularisation, vous pourrez faire l'objet d'une sanction administrative.

Cette possibilité de sanction n'exclut pas que vous puissiez faire l'objet d'une sanction pénale, étant entendu que vous ne pourrez jamais être sanctionné à la fois sur le plan pénal et sur le plan administratif pour une même infraction (principe *non bis in idem*).

L'annexe 1 du vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine contient une description détaillée des possibilités de sanction et de la procédure

6 Dois-je déposer une déclaration de patrimoine en 2023 ?

Un assujetti doit déposer une déclaration de patrimoine auprès de la Cour des comptes² avant le 1^{er} octobre 2023 dans l'un des cas suivants:

- s'il a entamé, en 2022, un mandat ou une fonction assujettissable ;
- s'il a renouvelé, en 2022, un tel mandat ou une telle fonction ;
- s'il a cessé au moins un ou plusieurs mandats ou fonctions assujettissables dans le courant de l'année 2022.

En principe, l'application *Regimand* vous indique si vous devez déposer une déclaration de patrimoine. Cette mention dépend de la saisie, par votre informateur, d'une date de début, de renouvellement ou de cessation de votre (vos) mandat(s) assujettissable(s).

² Sauf exceptions mentionnées dans la FAQ 7.

Si vous êtes nommé à un mandat ou que vous exercez une fonction pour une durée indéterminée ou pour une période de plus de six ans, vous devez déposer une déclaration de patrimoine en 2023 dans l'un des deux cas suivants :

- votre désignation à cette fonction date de 2017 ;
- votre désignation est antérieure à 2017 et vous avez déposé une déclaration de patrimoine pour la dernière fois en 2018.

7 Quelles catégories d'assujettis n'ont pas l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine ?

Certains assujettis n'ont pas l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine. Les assujettis concernés sont :

- les collaborateurs de tous les gouvernements (État fédéral, Région flamande, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone), chargés de rendre des avis sur la politique, la stratégie politique et la communication³ à l'exception des chefs de cabinet et chefs de cabinet adjoints⁴ ;
- les commissaires du gouvernement fédéral/représentants du gouvernement au sein d'institutions ainsi que les commissaires des gouvernements des entités fédérées ci-avant citées ;
- les membres d'un conseil d'administration, d'un conseil consultatif, d'un conseil de direction, d'un conseil de surveillance ou d'un comité de direction d'une intercommunale (ou d'une interprovinciale) ;
- les membres d'un conseil d'administration, d'un conseil consultatif, d'un conseil de direction, d'un conseil de surveillance ou d'un comité de direction des personnes morales sur lesquelles les autorités publiques exercent une influence dominante ;
- les membres d'un conseil d'administration, d'un conseil consultatif, d'un conseil de direction, d'un conseil de surveillance ou d'un comité de direction d'autres personnes morales, qui ont été désignés par une autorité publique.

Ces catégories d'assujettis sont mentionnées en italique dans le tableau repris à la question n° 1 de la FAQ.

8 Les obligations envers la Cour des comptes sont-elles identiques pour les informateurs et les assujettis, quel que soit le niveau de pouvoir dont ils dépendent ?

Oui, les informateurs et les assujettis sont tous soumis aux mêmes obligations et ce, quel que soit le niveau de pouvoir concerné. La législation sur les mandats se compose formellement des lois ordinaires, applicables au niveau fédéral et à la Communauté germanophone, et des lois spéciales, applicables aux autres communautés et aux régions. Le contenu de ces lois est quasiment identique.

Il convient de ne pas confondre ces obligations légales avec celles mises en œuvre par d'autres niveaux de pouvoir. Aussi, remplir vos obligations imposées par une entité fédérée, par exemple, ne vous dispense pas d'effectuer les démarches requises auprès de la Cour des comptes en vertu des lois du 2 mai 1995 et du 26 juin 2004.

³ Appelés « collaborateurs de fond ».

⁴ Voir aussi la question n°19 de la FAQ – Quel intitulé renseigner dans *Regimand* pour les diverses fonctions exercées au sein d'un cabinet ?

Enregistrement dans l'application *Regimand*

9 En pratique, comment puis-je déposer ma liste de mandats, fonctions et professions dans *Regimand* ?

Vous pouvez accéder à la plateforme *Regimand* via la rubrique « Mandats » du site internet de la Cour des comptes (<https://www.courdescomptes.be/FR/MandatsPatrimoine.html>), en cliquant sur le carré bleu à l'attention des mandataires.

Vous avez également la possibilité d'accéder directement à la plateforme *Regimand* en cliquant sur le lien suivant <https://portal.regimand.be/mandatary>.

Pour accéder à *Regimand* en tant qu'assujetti, vous avez deux possibilités :

- vous connecter au moyen de votre carte d'identité électronique (eID) et dans ce cas, vous devez impérativement en connaître le code PIN ;
- utiliser l'application « *itsme* » installée préalablement sur votre smartphone.

La partie II du [vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine](#) vous guide, étape par étape, dans la procédure d'introduction des données.

10 Pour quelle raison je n'arrive pas à m'enregistrer dans *Regimand* en tant qu'assujetti ?

Plusieurs facteurs peuvent en être la cause.

- Des problèmes techniques peuvent empêcher votre identification. La Cour des comptes vous invite alors à visiter le site www.eid.belgium.be ou www.aideacces.be.
- Votre navigateur web peut également ne pas être adapté à notre programme. Nous vous recommandons dans ce cas d'utiliser le navigateur *Chrome*.
- L'erreur 404 peut apparaître. Elle indique que vous n'avez pas été préalablement inscrit dans *Regimand* par un informateur ou que celui-ci a enregistré de façon erronée votre numéro de registre national. Dans ce cas, vous devez prendre contact avec le greffe de la Cour des comptes ou l'informateur de votre institution. Il est identifiable grâce à la troisième colonne du tableau repris à la question n°1 de la FAQ.

11 Que faire si je n'arrive pas à me connecter à *Regimand* ?

Si vous n'arrivez pas à vous connecter à *Regimand* au cours de la période prévue (en l'occurrence du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 inclus), vous devez prendre contact avec le greffe de la Cour des comptes par courriel (info.regimand@ccrek.be) ou par téléphone (helpdesk FR : 02/551.88.60).

12 Que se passe-t-il si mon informateur n'a pas déposé de liste des assujettis ?

Si, au cours d'une année donnée, votre informateur n'introduit pas la liste des assujettis de son institution, ou s'il ne vous reprend pas dans sa liste des assujettis qu'il a enregistrée dans *Regimand*, vous êtes dans l'impossibilité d'accéder à cette plateforme informatique et donc de procéder au dépôt de votre liste de mandats en tant qu'assujetti.

Dans ce cas, vous devez prendre contact avec les services du greffe de la Cour des comptes par courriel (info.regimand@ccrek.be) ou par téléphone (helpdesk FR : 02/551.88.60)⁵

Cependant, vous avez la possibilité d'accéder à *Regimand* et d'ajouter vous-même vos mandats assujettissables si vous exercez un ou d'autres mandat(s) assujettissable(s) dans une autre (ou plusieurs) institution(s), dont l'informateur aura correctement et complètement enregistré la liste des assujettis.

Dans ce cas, vous devez ajouter vous-même vos mandats assujettissables qui n'ont pas été préremplis par votre informateur.

13 Puis-je modifier ma liste de mandats, fonctions et professions dans *Regimand* ?

Durant la période de dépôt (du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023), il vous est possible et ce, à tout moment et à plusieurs reprises, d'adapter vous-même vos données et d'en ajouter.

Lorsque la plateforme *Regimand* ne vous est plus accessible, vous pouvez encore faire modifier vos données par le greffe de la Cour des comptes (par courriel à l'adresse info.regimand@ccrek.be).

14 Comment remplir les champs « dates » ?

Dans les champs spécifiquement dédiés aux dates, vous indiquez la date précise de début et de fin des mandats, si ces événements ont eu lieu en 2022.

Vous les laissez vides si le mandat s'est simplement poursuivi depuis l'année précédente (2021) ou s'il se poursuit l'année suivante (2023). La mention « prolongation » est alors indiquée automatiquement.

15 Comment renseigner mon renouvellement de mandat ?

Si votre mandat a été renouvelé dans le courant de 2022, vous devez veiller à utiliser deux lignes distinctes pour la déclaration de ce mandat dans *Regimand*.

- Sur la première ligne, vous indiquez la date de début (sauf si le mandat a débuté avant 2022 ; dans ce cas n'indiquez rien dans cette case) et la date de fin du mandat qui expire en 2022.
- Sur la deuxième ligne, vous indiquez la date de début en 2022 et celle de fin (sauf si le mandat se poursuit en 2023 ; dans ce cas, n'indiquez rien dans cette case) du mandat renouvelé.

Le principe de ces deux lignes distinctes en cas de renouvellement de mandat est à appliquer pour les mandats assujettissables et les autres mandats, fonctions et professions. Si pour vos mandats assujettissables, votre informateur n'a pas procédé de la sorte, il vous incombe de corriger ce point de votre déclaration de manière à respecter cette disposition.

Lorsqu'un mandat est réparti sur deux lignes, le montant exact ou la fourchette de la rémunération à indiquer doit, selon le principe du *pro rata temporis*, être fractionné afin de correspondre à la période concernée par chaque ligne.

16 Courriel : adresse professionnelle ou privée ?

De manière à rester joignable quels que soient la situation ou le changement éventuel d'employeur, vous indiquez de préférence votre adresse de courrier électronique privée. En effet, il est essentiel

⁵ voir la question 41 de la FAQ « Comment puis-je contacter le greffe de la Cour des comptes »

que le service du greffe de la Cour des comptes puisse vous joindre pour résoudre tout problème éventuel dans le cadre du dépôt de votre liste de mandats et de votre déclaration de patrimoine.

17 Domicile : adresse officielle ou lieu de résidence ?

Vous devez indiquer votre adresse officielle, c'est-à-dire celle reprise sur votre carte d'identité électronique (il s'agit donc bien du domicile et d'une adresse postale). Vous devez, le cas échéant, signaler toute modification de cette adresse officielle à votre informateur et à la Cour des comptes.

Les informations à communiquer – points d'attention

18 À quelles catégories d'assujettis se rapporte la formulation « dans le mois qui suit l'entrée en fonction ou la cessation de la fonction »⁶ ?

Il s'agit non seulement des « fonctionnaires » au sens strict du terme, mais de tous les assujettis visés par la législation sur les mandats (« les personnes assujetties à la loi (spéciale) du 2 mai 1995 »).

19 Quel intitulé renseigner dans *Regimand* pour les diverses fonctions exercées au sein d'un cabinet ?

L'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'installation des organes stratégiques des services publics fédéraux et relatif aux membres du personnel des services publics fédéraux désignés pour faire partie du cabinet d'un membre d'un gouvernement ou d'un collègue d'une communauté ou d'une région ne mentionne plus les fonctions de chef de cabinet et de chef de cabinet adjoint. Il fait uniquement état de responsables des organes stratégiques (en l'occurrence, le directeur de la cellule de coordination générale de la politique du Premier ministre, ainsi que les directeurs des cellules de politique générale, du secrétariat et des cellules stratégiques) et de collaborateurs de fond de cabinet.

Fonctions de chef de cabinet et de chef de cabinet adjoint

Les fonctions de chef de cabinet et de chef de cabinet adjoint existent toujours dans la législation relative aux mandats et peuvent encore être utilisées.

En tant que collaborateur exerçant un mandat assujettissable au sein des cabinets ministériels, il est donc essentiel que vous indiquiez correctement la dénomination de votre fonction.

En principe, votre informateur aura préalablement enregistré les précisions indispensables pour ce qui concerne les responsables des organes stratégiques et les chefs de cabinet et chefs de cabinet adjoints. En effet, ceux-ci sont soumis à l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine alors que ce n'est pas le cas pour ce qui concerne les collaborateurs de fond de cabinet. Toutefois, si la précision indispensable ne figure pas dans la préfiguration qui vous est proposée, il importe que vous apportiez vous-même les corrections utiles dans votre liste de mandats de manière à mentionner, de façon correcte et exacte, le mandat exercé au sein d'un cabinet.

Fonction de directeur de secrétariat/secrétaire de cabinet d'un ministre

Si en tant que directeur du secrétariat/secrétaire de cabinet, vous exercez une fonction visant à rendre des avis sur la politique, la stratégie politique et la communication, vous êtes considéré

⁶ Article 6 des lois coordonnées du 26 juin 2004.

comme un assujetti et, à ce titre, êtes tenu de déposer une liste de mandats. En principe, l'informateur du cabinet vous aura enregistré en tant que tel dans sa liste des assujettis qu'il aura encodée au préalable dans *Regimand*.

Dans ce cas de figure, si en tant que directeur du secrétariat/secrétaire de cabinet, vous êtes assimilé à un collaborateur de fond, l'obligation de déclaration vous impose seulement de déposer une liste de mandats. Par contre, si vous êtes assimilé à un chef de cabinet (adjoint), vous devrez également déposer une déclaration de patrimoine, dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, si vos tâches sont principalement de nature logistique, vous n'êtes soumis à aucune obligation à ce titre. En principe, dans ce cas, l'informateur ne vous aura pas préalablement enregistré dans sa liste d'assujettis. Si vous exercez un mandat assujettissable par ailleurs, il vous incombe d'ajouter à votre liste de mandats votre fonction logistique au sein d'un cabinet en l'enregistrant dans la catégorie des autres mandats, fonctions et professions.

20 Un changement de fonction ou de grade au sein d'un cabinet doit-il être considéré comme une cessation de fonction et donc être déclaré dans *Regimand* ?

Une fonction logistique au sein d'un cabinet, par exemple, ne constitue pas un mandat assujettissable. Lorsqu'un membre du personnel d'exécution devient conseiller, il est alors considéré comme un « collaborateur de fond d'un cabinet », et exerce alors un mandat assujettissable. Dans ce cas, il s'agit d'une entrée en fonction au sens de la législation sur les mandats. En tant que collaborateur de fond d'un cabinet, le nouveau conseiller devra donc aussi déposer une liste de mandats, mais pas de déclaration de patrimoine.

Par ailleurs les fonctions de chef de cabinet adjoint et de chef de cabinet sont toutes deux des mandats assujettissables. Dès lors, lorsqu'un chef de cabinet adjoint est désigné chef de cabinet, il convient de considérer qu'interviennent à la fois une cessation de fonction et une entrée en fonction. Dans *Regimand*, l'enregistrement de deux lignes sera donc requis : l'une mentionnant une date de fin de mandat (pour le poste de chef de cabinet adjoint) et l'autre indiquant une date de début (pour le poste de chef de cabinet).

En principe, l'informateur a mentionné ces changements de fonction dans sa liste des assujettis. Toutefois, si tel n'était pas le cas, vous devez vous-même opérer les rectifications utiles de manière à ce qu'apparaissent ces deux lignes.

21 Que faut-il entendre par membres du conseil d'administration, du conseil consultatif et du comité de direction⁷ ?

Conseil d'administration et organes de gestion

Les dispositions légales concernées qui définissent les mandats assujettissables (soit les articles 1^{er}, 4 et 4/1 de la loi spéciale du 2 mai 1995 et les articles 1, 8 et 9 de la loi ordinaire du 2 mai 1995) s'entendent comme suit depuis l'entrée en vigueur généralisée le 1^{er} janvier 2020 du code des sociétés et des associations :

- membres du conseil d'administration ou des organes de gestion (comité de direction, conseil de direction, conseil de surveillance, conseil consultatif) des intercommunales ;
- membres du conseil d'administration ou des organes de gestion (comité de direction, conseil de direction, conseil de surveillance, conseil consultatif) des personnes morales sur lesquelles une

⁷ Au sein des personnes morales sous influence dominante d'une ou plusieurs autorités ou de personnes morales dont les membres du conseil d'administration, du conseil de direction, du conseil de surveillance, du conseil consultatif et du comité de direction ont été nommés par une autorité.

ou plusieurs autorités publiques exercent, directement ou indirectement, une influence dominante, et qui perçoivent directement ou indirectement une rémunération à ce titre ;

- membres du conseil d'administration ou des organes de gestion (comité de direction, conseil de direction, conseil de surveillance, conseil consultatif) des personnes morales, qui en font partie à la suite d'une décision d'une autorité publique et qui perçoivent directement ou indirectement une rémunération à ce titre.

En l'absence de comité ou de conseil de direction, les personnes qui devraient normalement en faire partie, comme le directeur général, le directeur ICT, le directeur RH, le directeur financier ou l'administrateur délégué, ne sont pas assujettissables en raison de ces fonctions.

Conseil consultatif

Ni la législation sur les mandats, ni le droit des sociétés ou la réglementation des entités fédérées ne comportent une définition univoque de la notion de « conseil consultatif ». Une interprétation autonome basée sur le contexte et devant répondre aux objectifs du législateur s'impose dès lors.

On peut déduire des travaux préparatoires des lois du 14 octobre 2018 qu'un conseil consultatif est considéré comme un organe d'administration au sens large et que le fait d'être membre d'un conseil consultatif peut être assimilé à l'exercice d'une fonction en rapport avec un organe d'administration⁸.

Le conseil consultatif peut donc se définir comme un organe faisant partie de l'organe d'administration ou créé par ce dernier auprès des personnes morales visées par la législation sur les mandats (en l'espèce, les intercommunales, les personnes morales sous l'influence dominante d'une ou plusieurs autorités ou les personnes morales au sein desquelles les membres du conseil consultatif sont nommés par une autorité), dont les membres émettent des avis qui facilitent les décisions des organes d'administration et pour lesquels ils sont rémunérés directement ou indirectement.

La dénomination proprement dite de l'organe d'administration ayant une fonction consultative est moins importante à cet égard. Il ressort ainsi des travaux préparatoires précités que, par exemple, le bureau ou un (sous-)comité du conseil d'administration est considéré comme un organe d'administration.

Membres rémunérés de ces conseils et comités

Le fait de recevoir une rémunération directe en contrepartie de l'exercice d'un mandat dans un conseil d'administration, un comité/conseil de direction, un conseil de surveillance ou un conseil consultatif, telle que des jetons de présence, n'est pas un prérequis pour être assujetti en tant que membre de cet organe de gestion. Une rémunération indirecte est suffisante.

À défaut de critères précis qui permettraient de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « rémunération directe ou indirecte », on peut estimer qu'outre les jetons de présence, des éventuelles allocations pour l'exercice d'une fonction ou d'autres avantages en relation avec la

⁸ « Les personnes qui font partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du conseil consultatif d'une entreprise publique, de structures dérivées ou de personnes morales (semi-)publiques et qui perçoivent une rémunération à cet effet seront tenues de publier leurs mandats. On applique à cet égard un double critère : les personnes qui, à la suite d'une décision des autorités, font partie d'un organe d'administration ou celles qui siègent au sein d'un organe d'administration d'une personne morale où les pouvoirs publics ou différentes autorités considérées conjointement exercent une influence dominante » (termes soulignés par nos soins) (Doc. parl. Chambre, 2802/001 et 2810/001, p. 4).

« Les administrateurs publics sont tenus de déclarer leurs mandats. Il s'agit plus spécifiquement des membres du conseil d'administration, du conseil consultatif et du comité de direction, ainsi que des organes connexes, tels que le bureau ou un (sous-)comité du conseil d'administration qui, à ce titre, perçoivent directement ou indirectement une rémunération » (termes soulignés par nos soins) (Doc. parl., Chambre, 2802/001 et 2810/001, p. 7).

fonction, qu'ils soient pécuniaires ou non, peuvent également être déterminants pour établir l'assujettissement.

Cas particulier

Lorsqu'une personne morale siège au conseil d'administration, au conseil consultatif, au comité/conseil de direction, ou au conseil de surveillance, le membre du personnel qui la représente au sein de ces organes et est rémunéré uniquement par cette personne morale sans percevoir personnellement aucune indemnité supplémentaire pour sa présence au sein de ces organes ne peut être considéré comme assujetti.

Ce principe connaît toutefois une exception : lorsqu'un membre d'un organe précité y siège en son nom propre ou au nom de sa société (dont il est le propriétaire) et perçoit les jetons de présence (ou toute autre rémunération) non pas personnellement mais via sa société, il est bien assujetti et doit déposer une liste de mandats, fonctions et professions, considérant qu'il bénéficie d'un enrichissement (certes, par le biais d'une autre structure juridique).

22 Personnes investies de la présidence du comité spécial du service social (CSSS) - mandat spécifique à la Région flamande

La présidence du CSSS concerne la présidence d'un organe exécutif du CPAS. Ce mandat n'est pas comparable à la présidence du CPAS et ne peut pas être considéré comme un mandat entraînant en soi l'obligation de déclaration, parce que la législation sur les mandats ne le prévoit pas explicitement. Par conséquent, si vous exercez le mandat de président du CSSS, vous devez le mentionner dans votre déclaration, mais l'enregistrer dans la catégorie des autres mandats, fonction et professions⁹.

⁹ Voir la question n° 32 de la FAQ qui précise, de façon détaillée, la manière de renseigner la rémunération perçue pour l'exercice de ce type de mandat, propre à la Région flamande.

Rémunérations

23 Comment déclarer mes rémunérations ?

Le législateur a fait la distinction entre les mandats assujettissables pour lesquels il convient de mentionner le montant exact de la rémunération et les mandats assujettissables pour lesquels il suffit de mentionner l'ordre de grandeur (fourchette). Les autres mandats, fonctions et professions demandent toujours la mention d'une fourchette.

Il appartient aux informateurs de mentionner dans *Regimand* les rémunérations liées aux mandats assujettissables au sein de leur institution, conformément aux dispositions légales. Il vous incombe de les confirmer ou, s'il échet, de les corriger.

Le tableau repris à la question n°1 de la FAQ renseigne le degré de précision de la rémunération à déclarer par catégorie d'assujettis.

Par contre, vous devez indiquer vous-même les rémunérations liées à vos autres mandats, fonctions et professions. Pour ce faire, un menu déroulant dans *Regimand* vous propose différentes fourchettes. À vous de choisir l'ordre de grandeur correspondant aux rémunérations brutes imposables perçues¹⁰.

Attention : la loi vous impose de mentionner tous vos autres mandats, fonctions et professions exercés au cours de toute l'année 2022 ainsi que les rémunérations y afférentes même si vous n'avez exercé votre (vos) mandat(s) assujettissable(s) que durant une partie de l'année.

24 Quelles sont les fourchettes de rémunération ?

Les fourchettes sont fixées par la loi et sont indexées chaque année dans *Regimand*. Les montants indexés sont mentionnés chaque année sur le site internet de la Cour des comptes. Les montants suivants sont d'application pour la déclaration 2023 (mandats 2022) :

- entre 1 et 5.918 euros brut par an ;
- entre 5.919 et 11.838 euros brut par an ;
- entre 11.839 et 59.187 euros brut par an ;
- entre 59.188 et 118.373 euros brut par an ;
- si la rémunération dépasse 118.373 euros brut par an, le montant qui sera publié est arrondi à la centaine de milliers la plus proche. *Regimand* indique l'arrondi.

25 Que faut-il entendre par rémunération octroyée « directement ou indirectement » pour l'exercice d'un mandat ou d'une fonction ?

Les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 obligent l'ensemble des assujettis à déclarer les rémunérations octroyées directement ou indirectement pour tous leurs mandats, fonctions et professions, quelle qu'en soit la nature, qui ont été exercés au cours de l'année précédente. Les rémunérations doivent être déclarées en mentionnant soit le montant exact, soit l'ordre de grandeur (fourchette) de la rémunération brute imposable.

Ces lois ne précisent cependant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par rémunération « octroyée ou reçue directement ou indirectement » pour l'exercice de fonctions et professions.

¹⁰ Voir la question n° 24 de la FAQ

Parce que la *ratio legis* de l'obligation de publication des rémunérations consiste à accroître la transparence concernant les mandats des mandataires publics, et que les travaux parlementaires font référence, à plusieurs reprises, à la fiche fiscale des assujettis comme source d'information pour les rémunérations à mentionner, il paraît opportun d'interpréter la notion de rémunération au sens large.

Les rémunérations concernent dès lors « tout avantage évaluable en argent obtenu en raison de l'exercice de mandats, fonctions dirigeantes ou professions ». Globalement, il s'agit des montants qui figurent sur la fiche fiscale, auxquels il faut ajouter tous les autres avantages ou interventions reçus pour l'exercice du mandat ou de la fonction, comme les indemnités forfaitaires non imposables.

La question de savoir quelles rémunérations entrent en ligne de compte pour les mandats, fonctions et professions à déclarer devra finalement être appréciée par les informateurs et les assujettis.

Pour de plus amples informations, la Cour des comptes renvoie vers la banque de données fiscale et juridique *Fisconetplus* du SPF Finances. Des informations concernant l'établissement des fiches fiscales sont disponibles à l'adresse suivante :

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/personnel_et_remuneration/avis_aux_debiteurs.

26 L'indemnité de sortie ou de licenciement doit-elle être déclarée ?

En vertu des lois ordinaire et spéciale du 21 décembre 2022 précitées, les indemnités de rupture, de sortie et de départ ne sont pas considérées comme des rémunérations octroyées pour l'exercice de mandats, fonctions et professions visées à l'article 1 des lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 (mandats assujettissables).

27 Le fait de recevoir une indemnité de défraiement suffit-il à être assujetti ?

Certains titulaires de mandats ou de fonctions ne sont assujettis que s'ils perçoivent une rémunération pour l'exercice de leur mandat ou fonction (dans des intercommunales, des personnes morales sous l'influence dominante d'une autorité publique ou des personnes morales dont les administrateurs sont désignés par l'autorité publique, ainsi que les commissaires du gouvernement). Certains de ces assujettis ne reçoivent pas de rémunération réelle pour l'exercice de leur mandat mais uniquement une indemnité de défraiement telle que le remboursement des frais de parcours.

La FAQ 25 expose que la notion de rémunération doit être interprétée de manière large et renvoie à la fiche fiscale.

À partir des travaux préparatoires des lois modificatives du 14 octobre 2018¹¹, il est toutefois défendable d'établir une distinction entre les rémunérations à prendre en compte pour déterminer si un mandat est assujettissable (articles 1^{er}, 4 et 4/1 de la loi spéciale du 2 mai 1995 et article 1.8 de la loi ordinaire du 2 mai 1995) d'une part et les rémunérations à prendre en compte pour établir le montant exact ou la fourchette de rémunérations qu'il y a lieu d'indiquer dans la liste de mandats, d'autre part.

- Pour déterminer si un mandat est assujettissable, il convient uniquement d'examiner la rémunération primaire, à savoir une rémunération en contrepartie de l'exercice d'un mandat (jeton de présence, défraiement forfaitaire, salaire, actions, etc.). Dès qu'il est établi que le mandat est rémunéré de façon primaire, le titulaire du mandat est assujetti à la législation sur les listes de mandats ; il a dès lors l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions. Dans la mesure où aucune rémunération primaire n'est perçue, mais uniquement une indemnité de défraiement visant à rembourser les frais exposés, il peut être conclu que ce

¹¹ Doc. parl., Sénat, 2017-2018, 6-407/3, 13 et doc. parl., Sénat, 2017-2018, 6-407/3, 18.

mandat n'est pas assujettissable. En effet, un mandataire dont les frais effectifs sont indemnisés ne bénéficie pas d'un avantage au sens strict dans le cadre de l'exercice de son mandat.

- Dans un deuxième temps, il conviendrait de tenir compte de la notion plus large de « rémunération », telle que reprise dans la question 25 de la FAQ (y compris les défraiements) pour le montant à déclarer, le cas échéant, sous la forme d'une fourchette.

28 Le défraiement forfaitaire octroyé aux membres des assemblées parlementaires doit-il être déclaré ?

Comme expliqué dans la FAQ 25, la notion de « rémunération » est à interpréter au sens large. À cet égard, il est fait référence à la fiche fiscale comme source de la rémunération à déclarer.

Les rémunérations englobent en ce sens « tout avantage évaluable en argent obtenu en raison de l'exercice du mandat parlementaire (c'est-à-dire la rémunération, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et l'indemnité forfaitaire de défraiement ainsi que les indemnités ou allocations spéciales comme le remboursement de la cotisation de mutualité) ».

Par souci d'exhaustivité et de transparence, le défraiement forfaitaire doit également être inclus dans le montant de la rémunération perçue et donc être déclaré dans la liste de mandats. En tant que parlementaire, vous devez, le cas échéant, adapter le montant de rémunération préalablement enregistré par votre informateur qui n'aurait pas disposé de toutes les informations nécessaires en la matière (par exemple, parce que ces indemnités ne sont pas versées (intégralement) par le Parlement)

29 Que faut-il entendre par « montant brut imposable sur base annuelle » ou « ordre de grandeur du montant brut imposable sur base annuelle » ?

La rémunération à déclarer, sous la forme ou non d'une fourchette, doit correspondre à la période au cours de laquelle le mandat, la fonction ou la profession a été exercé effectivement. Si un mandat, une fonction ou une profession n'a été exercé que pendant une partie de l'année, il convient d'indiquer le montant réel octroyé pour cette période et non une extrapolation du montant que vous auriez perçu pour l'année complète.

La notion de *prorata temporis* est primordiale afin de rencontrer la volonté de transparence souhaitée par le législateur.

Fonction	Déclaration dans <i>Regimand</i>
Fonction d'échevin du 1/1/2022 au 31/12/2022 (année complète)	Indiquer sur une seule ligne la <u>rémunération totale</u> pour les 12 mois d'exercice de la fonction d'échevin, sous la forme d'une fourchette.
Fonction d'échevin du 1/1/2022 au 25/06/2022 (cessation définitive)	Indiquer sur une seule ligne la <u>rémunération réelle perçue</u> pour la période d'exercice de la fonction, sous la forme d'une fourchette (ne pas extrapoler à 12 mois).
Échevin du 1/1/2022 au 25/10/2022 et bourgmestre du 26/10/2022 au 31/12/2022	Indiquer sur deux lignes distinctes (ancien mandat et nouveau mandat) la rémunération <i>prorata temporis</i> , sous la forme d'une fourchette (il peut s'agir de deux fourchettes différentes).
Mandat dans un organisme public du 1/1/2022 au 25/03/2022 et renouvellement de ce mandat (réinstallation) du 26/03/2022 au 31/12/2022	Indiquer sur deux lignes distinctes (ancien mandat et nouveau mandat) la rémunération <i>prorata temporis</i> .

30 J'exerce la fonction de collaborateur de cabinet et ma rémunération est payée pour une partie par le cabinet (prime de cabinet) et pour une autre partie par l'administration (traitement). Que dois-je encoder dans *Regimand* ?

En règle générale, l'informateur est tenu de mentionner la rémunération totale d'un collaborateur de cabinet (soit le traitement perçu comme fonctionnaire augmenté de la prime comme collaborateur de cabinet), peu importe qui de l'administration ou du cabinet a payé l'une ou l'autre partie de la rémunération. Dans ce cas, en tant que collaborateur de cabinet, vous devez aussi déclarer votre profession de fonctionnaire (dans la catégorie des autres mandats, fonctions et professions) comme une profession non rémunérée.

Si l'informateur, parce qu'il ne dispose pas de certaines données (le traitement versé par l'administration, par exemple), ne mentionne que votre prime de cabinet, vous devez ajouter votre traitement dans votre déclaration. Deux présentations s'offrent à vous :

- soit vous indiquez votre traitement séparément en regard de votre profession dans l'administration (catégorie des autres mandats, fonctions et professions),
- soit vous modifiez la rémunération mentionnée par l'informateur pour la fonction de collaborateur de cabinet en y incluant votre traitement et déclarez votre profession dans l'administration (catégorie des autres mandats, fonctions et professions) comme étant non rémunérée.

31 Qu'entend-on par rémunération perçue au titre de membre du conseil d'administration, du conseil consultatif ou du comité de direction¹² ?

Différentes situations peuvent se présenter.

- Un membre du personnel d'une intercommunale ou d'une personne morale sur laquelle une ou plusieurs autorités publiques exercent, directement ou indirectement, une influence dominante, siège au conseil d'administration, au conseil consultatif, au conseil de direction, au conseil de surveillance ou au comité de direction de cette intercommunale ou personne morale et est rémunéré par celle-ci ; il ne perçoit aucune indemnité supplémentaire pour sa présence au conseil d'administration, au conseil consultatif, au conseil de direction, au conseil de surveillance ou au comité de direction. Ce mandat peut être considéré comme non rémunéré dans le chef du membre du personnel et n'est dès lors pas assujettissable.
- Une société siège au conseil d'administration, au conseil consultatif, au conseil de direction, au conseil de surveillance ou au comité de direction et y est représentée par un membre de son personnel. Celui-ci est rémunéré par la société qu'il représente et ne perçoit aucune indemnité supplémentaire pour sa présence au conseil d'administration, au conseil consultatif, au conseil de direction, au conseil de surveillance ou au comité de direction. Ce mandat peut être considéré comme non rémunéré dans le chef du membre du personnel et n'est dès lors pas assujettissable.

Mutatis mutandis, les mêmes règles peuvent s'appliquer aux membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du conseil de direction, du conseil de surveillance ou du comité de direction d'une personne morale qui en font partie à la suite d'une décision d'une autorité publique.

32 Comment déclarer ma rémunération de président du comité spécial du service social (CSSS), mandat spécifique à la Région flamande ?

Il existe encore deux mandats assujettissables dans la plupart des villes et communes flamandes, à savoir celui de bourgmestre et celui d'échevin. La présidence du CSSS ne constitue pas un mandat

¹² Au sein des personnes morales sous influence dominante d'une ou plusieurs autorités ou de personnes morales dont les membres du conseil d'administration, du conseil consultatif et du comité de direction ont été nommés par une autorité.

assujettissable en soi. C'est la raison pour laquelle l'informateur d'une ville ou d'une commune n'enregistre pas ce mandat dans Regimand. C'est donc à vous de le faire.

Si vous êtes bourgmestre (nommé) ou échevin (élu), c'est la commune ou la ville qui vous octroie une rémunération pour ce mandat exécutif :

- Votre informateur a normalement rattaché cette rémunération à votre mandat assujettissable de bourgmestre ou d'échevin.
- Vous devez mentionner la présidence du CSSS dans la catégorie des autres mandats, fonctions et professions avec, en regard de celle-ci, une rémunération nulle (0 euro).

Si vous n'exercez ni le mandat de bourgmestre ni celui échevin, mais que vous exercez le mandat de président du CSSS, la rémunération de ce mandat est à la charge du CPAS :

- Vous êtes considéré comme échevin de plein droit au collège des bourgmestre et échevins. Ce mandat assujettissable est normalement enregistré par votre informateur avec une rémunération nulle.
- Vous devez mentionner votre mandat de président du CSSS dans la catégorie des autres mandats, fonctions et professions et y rattacher la rémunération versée par le CPAS sous forme de fourchette. Le terme « président du CPAS » ne peut pas être utilisé pour déclarer le mandat du président du CSSS¹³.

Publication

33 À quel moment les listes de mandats sont-elles publiées ?

À partir de cette année, les listes ne seront plus publiées au Moniteur belge mais continueront à l'être sur le site internet de la Cour des comptes¹⁴.

Les corrections apportées à des listes de mandats publiées au Moniteur belge seront encore publiées au Moniteur belge.

Les citoyens peuvent également se connecter directement à la plateforme publique de Regimand¹⁵. Celle-ci dispose d'un moteur de recherche qui permet de consulter les informations par assujetti et/ou par institution.

Concrètement, les diverses listes relatives à l'année 2022, qui seront déposées auprès de la Cour des comptes au cours de l'année de déclaration 2023, seront publiées sur son site web pour le 15 février 2024 au plus tard.

34 Quelles seront les données publiées ?

La publication reprend les mandats assujettissables ainsi que les autres mandats, fonctions et professions de chaque assujetti en précisant les institutions au sein desquelles il a exercé ces mandats, la période durant laquelle ceux-ci ont été exercés et les rémunérations qui y sont liées (soit des montants précis, soit une fourchette).

¹³ Cette dénomination existe toujours dans *Regimand* parce qu'elle est en vigueur en Région bruxelloise et en Région wallonne, ainsi que dans les six communes à facilités du Brabant flamand situées dans la périphérie bruxelloise et dans les Fourons, mais elle ne l'est pas dans les 293 autres communes flamandes.

¹⁴ <https://www.ccrek.be/FR/Mandats/Visiteur.html>

¹⁵ <https://public.regimand.be/>

Déclarations de patrimoine

35 Quels sont le contenu et la forme d'une déclaration de patrimoine ?

Votre déclaration de patrimoine doit reprendre l'état de votre patrimoine au 31 décembre de l'année écoulée (soit, au 31 décembre 2022 pour les déclarations de patrimoine à déposer en 2023).

Le point 2.2 du vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine détaille les informations à mentionner dans votre déclaration.

Un modèle de formulaire de déclaration de patrimoine est également à votre disposition à l'annexe 3 du vade-mecum susmentionné.

36 De quelle manière dois-je déposer ma déclaration de patrimoine ?

Vous devez toujours remettre votre déclaration de patrimoine dans une enveloppe scellée.

Les informations à mentionner sur ce pli scellé sont reprises au point 2.2 du vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine.

Cette enveloppe peut être transmise à la Cour des comptes de deux manières :

- par envoi postal recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Cour des comptes, greffe des listes de mandats et des déclarations de patrimoine, rue de Namur 3 à 1000 Bruxelles ;
- en la déposant directement au service du greffe des listes de mandats et déclarations de patrimoine, soit par vous-même, soit par une autre personne munie d'une procuration¹⁶.

37 Quels sont les délais de dépôt de ma déclaration de patrimoine ?

Votre déclaration de patrimoine doit être déposée entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année (2023) qui suit celle au cours de laquelle vous avez entamé, cessé ou renouvelé un mandat assujettissable requérant le dépôt d'une déclaration de patrimoine (2022).

La Cour des comptes vérifie le respect de cette obligation. Les infractions peuvent être sanctionnées pénalement ou administrativement.

38 À quelle fin les déclarations de patrimoine sont-elles conservées par la Cour des comptes ?

Une déclaration de patrimoine est un document strictement confidentiel qui ne peut être consulté que sur réquisition d'un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre d'un assujetti en raison de son mandat ou de sa fonction. La Cour des comptes conserve, sans les ouvrir, toutes les déclarations dans un local sécurisé.

¹⁶ Le modèle de procuration figure à l'annexe 5 du vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine.

39 Quel est le délai de conservation des déclarations de patrimoine ?

Cinq ans après le terme de votre dernier mandat assujettissable, toutes les déclarations de patrimoine que vous avez déposées auprès de la Cour des comptes durant votre statut d'assujetti sont détruites¹⁷.

Les déclarations de patrimoine des mandataires qui avaient explicitement choisi de se faire restituer leurs déclarations de patrimoine (via une fenêtre contextuelle dans Regimand) seront, elles aussi, détruites.

En cas de décès, la Cour des comptes procède à la destruction de vos déclarations de patrimoine.

¹⁷ L'obligation de restitution prévue par l'article 9 des lois ordinaire et spéciale du 26 juin 2004 exécutant et complétant les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 relatives à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et profession et une déclaration de patrimoine, a été remplacée par l'obligation de destruction (en vertu des lois ordinaire et spéciale du 21 décembre 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la liste de mandats, fonctions et profession et à la déclaration de patrimoine).

Canaux d'information

40 Où puis-je obtenir des informations complémentaires concernant l'application de la législation sur les mandats ?

Il existe plusieurs sources d'informations :

- l'informateur de votre institution ;
- le [site internet de la Cour des comptes](#)¹⁸ où figurent notamment le vade-mecum à l'intention des assujettis ainsi que celui destiné aux informateurs;
- le greffe des listes de mandats et des déclarations de patrimoine de la Cour des comptes.

41 Comment puis-je contacter le greffe des listes de mandats et des déclarations de patrimoine de la Cour des comptes ?

Nous sommes à votre disposition :

- par courriel: info.regimand@ccrek.be;
- par téléphone : 02/551.88.60 (les heures d'ouverture sont communiquées sur notre [site web](#)) ;

Pour toute question relative à votre assujettissement, il est conseillé de prendre d'abord contact avec votre informateur qui connaît vos droits et devoirs.

¹⁸ <https://www.ccrek.be/FR/MandatsPatrimoine.html>